



Comment accueillir un auteur ?

Fiche pratique n° 9 Accueil des auteurs étrangers

Lorsque l'auteur accueilli est étranger et vit à l'étranger, un certain nombre de démarches spécifiques devront être mises en œuvre. Compte tenu de la multitude des situations¹, nous ne pourrions pas présenter ici un inventaire exhaustif de tous les cas de figure possibles. Nous allons aborder les situations les plus fréquentes, tout en listant l'ensemble des points à envisager.

Pour les projets dont nous traitons dans ce guide, la situation la plus courante est l'accueil d'un auteur par une structure française, qui le rémunère (en droits d'auteur ou en salaire), que ce soit pour une résidence ou pour une intervention ponctuelle.

Pour les autres cas de figure, il convient de consulter les sites mentionnés ci-dessous. Pour une activité se déroulant en Île-de-France, il est possible de contacter le [Baape](#) (Bureau d'accueil des artistes et professionnels étrangers).

Avant toute chose, il faut distinguer :

- les étrangers ressortissants de l'Union européenne, qui n'ont aucune formalité à remplir, au regard des autorisations de séjour, pour séjourner sur le territoire français ;
- les étrangers non ressortissants de l'Union européenne, qui sont soumis aux règles de droit commun en matière d'entrée et de séjour des étrangers.

Le premier point, concernant les autorisations de séjour, ne s'adresse qu'à ces derniers.

1. Les autorisations de séjour : visa, titre de séjour...

Les démarches administratives nécessaires au séjour de l'artiste en France sont à effectuer à la fois par le lieu d'accueil (transmission des documents) et par l'auteur lui-même (auprès de l'ambassade ou du consulat de France de son pays de résidence). Les procédures applicables dépendent à la fois de la durée du séjour et du type de contrat :

- Séjour de moins de trois mois :

Certains ressortissants sont dispensés de l'obligation de détenir un visa. Pour en connaître la liste : http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/france_829/venir-france_4062/entrer-france_4063/informations-generales-pour-les-etrangers-titulaires-un-passeport-ordinaire_70200.html

Attention ! certains ressortissants peuvent ne pas avoir besoin de visa pour un séjour de tourisme de moins de trois mois, mais avoir besoin d'un visa pour un séjour de la même durée en vue de l'exercice d'une activité rémunérée.

- Si l'auteur est rémunéré en droits d'auteur, il doit demander un visa de court séjour pour « motif professionnel » à l'ambassade ou au consulat de français de son pays. Il peut lui être demandé, pour l'obtenir, de présenter les justificatifs de ses ressources pendant le séjour ainsi que des garanties de retour : une lettre d'invitation de la structure, une copie de la convention de résidence, une attestation de rémunération, une attestation d'hébergement, ses relevés bancaires des trois derniers mois, etc. Les conditions d'obtention du visa et les documents à fournir peuvent varier d'un consulat à l'autre ; il est donc nécessaire de s'informer auprès du consulat concerné.

- Si l'auteur est salarié de la structure, il doit également demander un visa de court séjour pour « motif professionnel », en présentant l'autorisation provisoire de travail. Celle-ci doit être demandée au préalable par l'employeur à la Direccte (Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, ex-DDTEFP) dont il dépend. Le délai recommandé pour le dépôt de la demande d'autorisation de travail à la Direccte est de trois mois avant l'arrivée.

¹ En fonction de la nationalité de l'auteur, de son statut, de la durée et de la nature du projet, de la structure organisatrice, etc.

Attention ! même si l'auteur n'a pas besoin de visa pour un séjour de moins de trois mois, y compris dans le cadre de l'exercice d'une activité rémunérée, l'autorisation de travail est à demander pour tous les auteurs ne résidant pas dans l'espace économique européen ou en Suisse.

– Séjour de plus de trois mois : l'auteur doit solliciter un visa de long séjour auprès de l'ambassade ou du consulat français de son pays. Pour l'obtenir, il devra présenter un contrat de plus de trois mois avec la structure accueillante, attestant au minimum d'une rémunération équivalente au Smic chaque mois. Ce contrat peut être :

- s'il est rémunéré en droits d'auteur, une convention de résidence validée par la DRAC ;
- s'il est salarié, un contrat de travail validé par la Direccte.

Muni de ce visa, il devra se déclarer auprès de la préfecture de son lieu de résidence et y solliciter, au plus tard dans les deux mois qui suivent son arrivée, un titre de séjour « Profession artistique et culturelle ». Il devra, en plus, passer une visite médicale par le biais de l'Ofii (Office Français de l'Immigration et de l'Intégration).

C'est une procédure assez longue, il peut donc être judicieux d'accueillir l'auteur, soit pour un séjour de moins de trois mois, soit pour une durée beaucoup plus importante, qui justifie l'ensemble des démarches.

Ce titre de séjour « Profession artistique et culturelle » permet de travailler à la fois comme salarié et comme non salarié (contrats de droits d'auteur, par exemple). Si de nouveaux contrats se présentent en cours de séjour, il n'y aura pas de démarches supplémentaires à faire pendant la durée de validité du titre de séjour.

2. Rémunération

La structure établira avec l'auteur une convention de résidence ou d'intervention et proposera une rémunération en droits d'auteur, en salaire ou en honoraires.

- Si l'écrivain est rémunéré en droits d'auteur :

Les cotisations sociales ne concernent que les auteurs qui résident fiscalement en France (c'est la résidence fiscale qui détermine le pays où doivent être réglées les cotisations sociales). Donc, pour un auteur étranger vivant à l'étranger, ni celui-ci ni la structure ne sont assujettis aux cotisations sociales. En revanche, cette dernière doit s'acquitter du [1 % diffuseur](#)².

- S'il a un contrat de travail ou s'il facture sa prestation :

Les cas de figure possibles étant très nombreux, il est recommandé de consulter le site du Cleiss (Centre des liaisons européennes et internationales de sécurité sociale) www.cleiss.fr.

Les structures franciliennes peuvent également prendre contact avec le [Baape](#).

3. Droit du travail

– La convention de résidence, de lecture ou d'intervention n'étant pas un contrat de travail, la réglementation relative au travail des étrangers n'a pas vocation à s'appliquer.

- Si l'auteur a un contrat de travail, les dispositions relatives au travail des étrangers s'appliquent.

Voir : <http://www.travail-emploi-sante.gouv.fr/informations-pratiques.89/fiches-pratiques.91/embauche.108/l-embauche-d-un-etranger.660.html>

4. Sécurité sociale et assurances

– Si l'écrivain est rémunéré en droits d'auteur ³, une assurance santé valable en France est nécessaire. Soit il en souscrit une dans son pays, soit la structure d'accueil s'en charge en France (pour tous renseignements, elle peut prendre contact avec son assureur). Une attestation d'assurance est parfois exigée au moment de la demande de visa.

- Si l'auteur a un contrat de travail :

² 1,1 % à compter du [1^{er} juillet 2012](#).

³ Que ce soit pour une durée de moins de trois mois ou de plus de trois mois.

- de moins de trois mois : une assurance est nécessaire, car l'affiliation à la CPAM (Caisse primaire d'assurance-maladie) n'est pas possible ;
- de plus de trois mois : Il peut s'affilier à la CPAM (et donc ouvrir des droits à la sécurité sociale), à condition de travailler au minimum 60 heures sur 30 jours consécutifs, ou 120 heures sur 3 mois, ou être rémunéré pendant un mois plus de 60 fois le Smic horaire.

Il sera prudent de prévoir, en plus des diverses assurances auxquelles l'auteur doit souscrire, une assurance rapatriement, également généralement demandé au moment de la demande de visa.

5. Régime fiscal

Les revenus de source française perçus par des personnes qui n'ont pas leur domicile fiscal en France sont soumis à l'impôt sur le revenu en France.

« Les produits de droits d'auteur sont considérés comme des revenus de source française, lorsqu'ils sont versés par des organismes établis en France. Ainsi, les droits d'auteur versés par un organisme français doivent être déclarés en France par l'auteur. »⁴

La réglementation fiscale française prévoit que les droits d'auteur doivent faire l'objet d'une retenue à la source de 33,33 %⁵.

Les conventions fiscales évitent une double imposition, en France et dans le pays de résidence.

Lorsque la France a conclu une convention fiscale avec le pays de résidence de l'auteur, il faut donc se reporter à cette convention pour connaître les règles applicables. Selon le cas, elle peut prévoir que les revenus sont :

- soit exonérés de toute imposition en France (l'imposition se fait dans l'état de résidence de l'auteur) ;
- soit soumis à une retenue à la source⁶ dont le taux est plafonné (le taux de la retenue peut ainsi être fixé à 5 % ou 10 % au lieu des 33,33 % prévus par la législation fiscale française).

S'il n'y a pas de convention fiscale, l'auteur subira donc une double imposition : en France et dans son propre pays.

Si l'auteur perçoit un salaire ou facture sa prestation, il sera également en principe soumis à une retenue à la source par l'État français :

- s'il s'agit d'une prestation artistique : retenue à la source de 15 % après abattement de 10 % pour frais professionnels ;
- s'il s'agit d'un salaire sans que l'activité s'apparente à une prestation artistique, le calcul suit le principe de la retenue à la source sur les salaires, avec un barème par tranche.

La retenue à la source doit être versée à la recette des impôts au plus tard le 15 du mois qui suit le paiement par le débiteur des sommes. Ce versement doit être accompagné d'une déclaration Cerfa n° 2494 en double exemplaire. La structure doit fournir le justificatif de versement à l'auteur.

Plus d'informations sur :

http://www.impots.gouv.fr/portal/dgi/public/documentation.impot?espld=-1&pageld=docu_international&sfid=440 (conventions fiscales internationales téléchargeables) et <http://www.artistes-etrangers.eu/dossier-crivain/edition-en-france-d-oeuvres-d-ecrivains-etrangers.html> ou en contactant directement le centre des impôts des non-résidents.

Attention, la page <http://www.artistes-etrangers.eu/dossier-crivain/edition-en-france-d-oeuvres-d-ecrivains-etrangers.html> est erronée en ce qui concerne la TVA :

La TVA est imposable dans le pays où est établi le preneur (c'est-à-dire la personne à qui la prestation est facturée). Si l'acheteur n'est pas assujéti, il ne pourra pas récupérer la TVA mais la paie en réglant la facture TTC. (Le taux de TVA est le taux français.)

⁴ <http://www.artistes-etrangers.eu/dossier-crivain/edition-en-france-d-oeuvres-d-ecrivains-etrangers.html>

⁵ <http://www.artistes-etrangers.eu/dossier-crivain/edition-en-france-d-oeuvres-d-ecrivains-etrangers.html>

⁶ Voir les articles 182 A et 182 A bis du Code général des impôts : <http://droit-finances.commentcamarche.net/legifrance/74-code-general-des-impots/260500/retenu-a-la-source-de-l-impot-sur-le-revenu>

6. Contacts et informations

Baape – Bureau d'accueil des artistes et professionnels étrangers (Île-de-France)

Le Baape est un pôle d'information, d'orientation et de soutien aux artistes et professionnels de la culture étrangers venant en Île-de-France et aux structures qui les accueillent, toutes disciplines confondues.

Baape

Cité internationale universitaire de Paris – 17, bd Jourdan – 75014 Paris

Contact : Anaïs Lukacs. baape@ciup.fr – Tél. : (0033) 01 44 16 65 21

Site : <http://www.ciup.fr/fr/mobilite/artiste/home>

Centre des impôts des non-résidents

Tél. : 01 57 33 83 00 – sip.nonresidents@dgfip.finances.gouv.fr

Artistes-étrangers.eu

<http://www.artistes-etrangers.eu/>

<http://www.artistes-etrangers.eu/dossier-crivain/edition-en-france-d-oeuvres-d-ecrivains-etrangers.html>

France diplomatie

<http://www.diplomatie.gouv.fr/>

entrer en France <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/la-france/venir-en-france/entrer-en-france/>

Service public.fr <http://vosdroits.service-public.fr/>

demande de titre de séjour : <http://vosdroits.service-public.fr/F15755.xhtml>